

# IMMATRICULATION DES ASSOCIATIONS

## SIREN

- Le numéro de SIREN est attribué par l'INSEE à la création de l'entreprise (ou lors de la déclaration d'existence des travailleurs indépendants, artistes auteurs).
- Il est composé de 9 chiffres et se présente comme suit selon l'activité :
  - Profession libérale / artiste auteur : 000 000 000
  - Commerçant : 000 000 000 RCS
  - Artisan : 000 000 000 RM 000

## SIRET

- Le numéro de SIRET identifie géographiquement l'établissement d'une entreprise.
- Il est composé de 14 chiffres :
  - SIREN 9 chiffres
  - +
  - le NIC 5 chiffres
- Il peut donc y avoir plusieurs SIRET à partir d'un seul SIREN si l'entreprise à plusieurs établissements.

## NAF

- Anciennement : code APE
- Le code NAF définit l'activité principale :
  - du travailleur indépendant
  - ou de l'entreprise

parmi les activités mentionnées sur la **Nomenclature des Activités Françaises**.

- Quelques exemples :
  - 74.1G (conseil en gestion)
  - 92.3A (activités artistiques)

## TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

- Extension du n° de TVA délivrée par l'INSEE
- Il doit obligatoirement figurer sur les factures lors des échanges intra communautaires.
- Ce n° comporte :
  - 2 lettres (FR pour France)
  - 2 chiffres clé
  - 9 chiffres du SIREN
- Exemple : FR 24 000 000 000

## SIRENE

- L'INSEE est chargé d'identifier :
  - les personnes physiques exerçant de manière indépendante une profession non salariée (exemple : un commerçant, un médecin),
  - les personnes morales de droit privé (exemple : une société anonyme) ou de droit public soumises au droit commercial (exemple : EDF),
  - les institutions et services de l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que tous leurs établissements.
- Sont donc inscrites au répertoire toutes les personnes physiques ou morales :
  - immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés,
  - immatriculées au Répertoire des Métiers,
  - employant du personnel salarié,
  - soumises à des obligations fiscales,
  - bénéficiaires de transferts financiers publics.

## LES TEXTES

- **Le décret n° 73-314 du 14 mars 1973** : institue un système national d'identification des personnes physiques et morales et de leurs établissements articulé autour du répertoire SIRENE. La gestion de ce répertoire est confiée à l'INSEE.
- **Décret n° 78-1254 du 28 décembre 1978** : application du décret de 1973 dans les départements d'Outre-mer au 1er janvier 1979.
- **Décret n° 85-1106 du 15 octobre 1985** : Il étend le décret de 1973 à Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1er novembre 1985
- **Décret n° 96-650 du 19 juillet 1996** : les CFE reçoivent le dossier unique comportant les déclarations relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité, que les entreprises sont tenues de leur remettre. Ils doivent, par ailleurs transmettre les déclarations aux administrations, personnes ou organismes concernés.
- **Décret n° 97-497 du 16 mai 1997** : le seul numéro d'identification qui peut être exigé d'une entreprise dans ses relations avec les administrations ou organismes est le numéro d'identité qui lui est attribué lors de son inscription au répertoire SIRENE.

## LE CODE DU TRAVAIL

### Article L. 324-10

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ...



## LE CODE DU TRAVAIL

### Article L324-11-2

I. - Toute personne qui diffuse ou fait diffuser dans toute publication, sur tout service télématique ou par voie d'affiche ou de prospectus, une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue :

1° Lorsqu'elle est soumise au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 :

- de mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat, ou pour l'entreprise en cours de création, son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ;

- de communiquer au responsable de la publication ou du service télématique son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle : ...

## LE CODE DU TRAVAIL

### Article R. 324-8

Le numéro d'identification mentionné au 1° de l'article L. 324-11-2 est le numéro défini à l'article 1er du décret n° 97-497 du 16 mai 1997 relatif au **numéro unique d'identification des entreprises.**



Accueil

Notre Base Documentaire:

- Billets
- Littérature
- Notes
- Outils

Contactez nous!



## Activités

**Expertise comptable**

**Commissariat aux comptes**

**Etudes**

**Conseils**

**Assistance**

**Secteurs** : logement social ; aménagement ; gestion de services publics

**Clients** : collectivités territoriales ; SEM ; HLM ; associations

44 bis, rue Pasquier - 75008 Paris - téléphone: 01.42.93.35.25 - télécopie: 01.42.93.35.28 - internet: [courrier@cabinet-comptes.com](mailto:courrier@cabinet-comptes.com)  
s.a.r.l. au capital de 45.000€ d'expertise comptable et commissariat aux comptes - région parisienne - RCS de Paris - SIRENE: 394.245.443

FIN